



INVENTAIRE ET CARACTÉRISATION DES ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH

Cartographie et caractérisation

La Teste de Buch, le 21 février 2014



Rappel

- Présentation à la CLE du 6 septembre 2013 :
 - Travail effectué afin de disposer d'une information plus « propre »
 - Modifications apportées sur la délimitation des zones humides suite aux observations effectuées sur le terrain:
 - Type « Polygone » / type « ligne »
 - Polygones mal supprimés
 - Complétude la table attributaire
 - Vérification des valeurs dans la table attributaire
 - Découpage des multi-polygones
 - Suppression de zones humides effectives de très petite taille (anomalies) <10m²
 - Suppression de zones humides effectives de petite taille (anomalies) <100m²
 - Correction des géométries
 - Vérification de la prise en compte des remarques des membres du comité technique
 - Agrégation
 - Nouvelle typologie: marais aménagés
 - Ajout de secteur en zones humides oubliés : inventaire lagune
 - Suppression de zones humides suite aux remarques de membres du COPIL

Les retours sur les cartes fournies et accompagnement de terrain

- Sollicitation des communes:
14 communes sur 20 présentant la majeure partie de leur territoire dans l'emprise du SAGE ont répondu (27 communes sont concernées par le SAGE)

VILLE DE PARENTIS EN BORN
Département des Landes



Avenue du Maréchal Foch-BN2
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX

SOCIÉTÉ DES AMIS
Association 1901 agréée au titre de l'article L.1
Siège social : 346 rue des Nauses - 40 61

ENVIRONNEMENT
17 DEC. 2013
ARRIVÉE
23/23

Objet : Délimitation des zones humides

Monsieur le Président,
nous tenons à porter à votre connaissance « glissées dans la détermination des zones humides selon le Bsch » ZHE secteur 3 version finale FMA août 2013 émanant

En effet, certaines des zones humides n'apparaissent pas dans la loi sur l'eau 2010 sont définies comme suit :

- « On entend par zone humide les terrains, et plus généralement par des plantes hygrophiles persistant au moins une fois par an dans le cycle de végétation de la prise de décision réglementaire et la planification de développement des territoires ruraux, la LEMA et la loi Grenelle II »
- Ainsi donc plusieurs zones non repérées « Caux-Sanguin » appartenant pourtant à cette classification :
- Zones côtes Sud-Ouest situées à l'Est de la commune de Parentis en Born
- Zones Navarroses qui sont cartographiées et léguées

Parentis,
Le 15 novembre 2013

MAIRIE DE LUE
40210 L U E
Tél 05.58.07.06.06
Fax 05.58.07.02.25

Le Teich, le 24 décembre 2013

François DELUGA
Maire

Monsieur Xavier FORTINON
Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landes
Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 Mont de Marsan cedex

SAGE – GASTES
Fiche technique
Cliché n°1

Etat des lieux :
Cette aire de dimension modeste (100x60 m) correspond à une parcelle utilisée par l'association de chasse locale pour effectuer tous les ans des aménagements.
On peut supposer que c'est la vue aérienne qui a fait apparaître comme une « zone humide ».
Sa qualification de « zone humide effective » semble étonnante, d'autant qu'elle ne jouxte pas un « plan d'eau » pour être en outre qualifiée de « bordure de plan d'eau ».
Suggestion : enlever la zone

Ces parcelles ont le même usage pourquoi sont elles différenciées ?

Suggestion :
Pour un profil homogène au Sud du chemin support d'une canalisation d'hydrocarbure et en raison de l'activité agricole qui s'y pratique, ne pas qualifier les parcelles de « zone humide effective » mention « bordure de plan d'eau ».

Cliché n°2

Ces parcelles situées à l'Ouest du village de Gastes et au Sud de la piste cyclable (12m) paraissent abusivement qualifiées de « zone humide effective » mention « bordure de lac ». En outre certaines parcelles (1) enclavées dans la zone humide sont exclues du zonage humide par contre d'autres parcelles 2 et 3 sont incluses ?

Suggestion :
Soit exclure toutes les parcelles au sud de la piste cyclable de la qualification
Soit tracer un linéaire parallèle à la piste mais d'une profondeur plus modeste 10 à 20 mètres,

→ L. Fournier
ca. 40.

Lue, le 13 novembre 2013

Monsieur le Maire de LUE
à
Monsieur le Président
Du Syndicat Mixte
Président de la Commission locale de l'Environnement
40025 MONT DE MARSAN Cedex
ENVIRONNEMENT

E – Plans zones humides
1 lettre LF.GD – 13 / 235
20 NOV. 2013



Carte 1

1 Les parties hautes ne sont pas des zones humides

2 A mettre en orange au même titre que la partie ouest du port Rocher car ce sont des espaces artificialisés

3 Zone artificielle basée sur le remblai de la station de traitement des eaux (SIBA)

4 Zone non humide (structures agricoles)

5 Zone de taille réduite à voir par exemple en complément

6 Zone non humide (structures agricoles)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

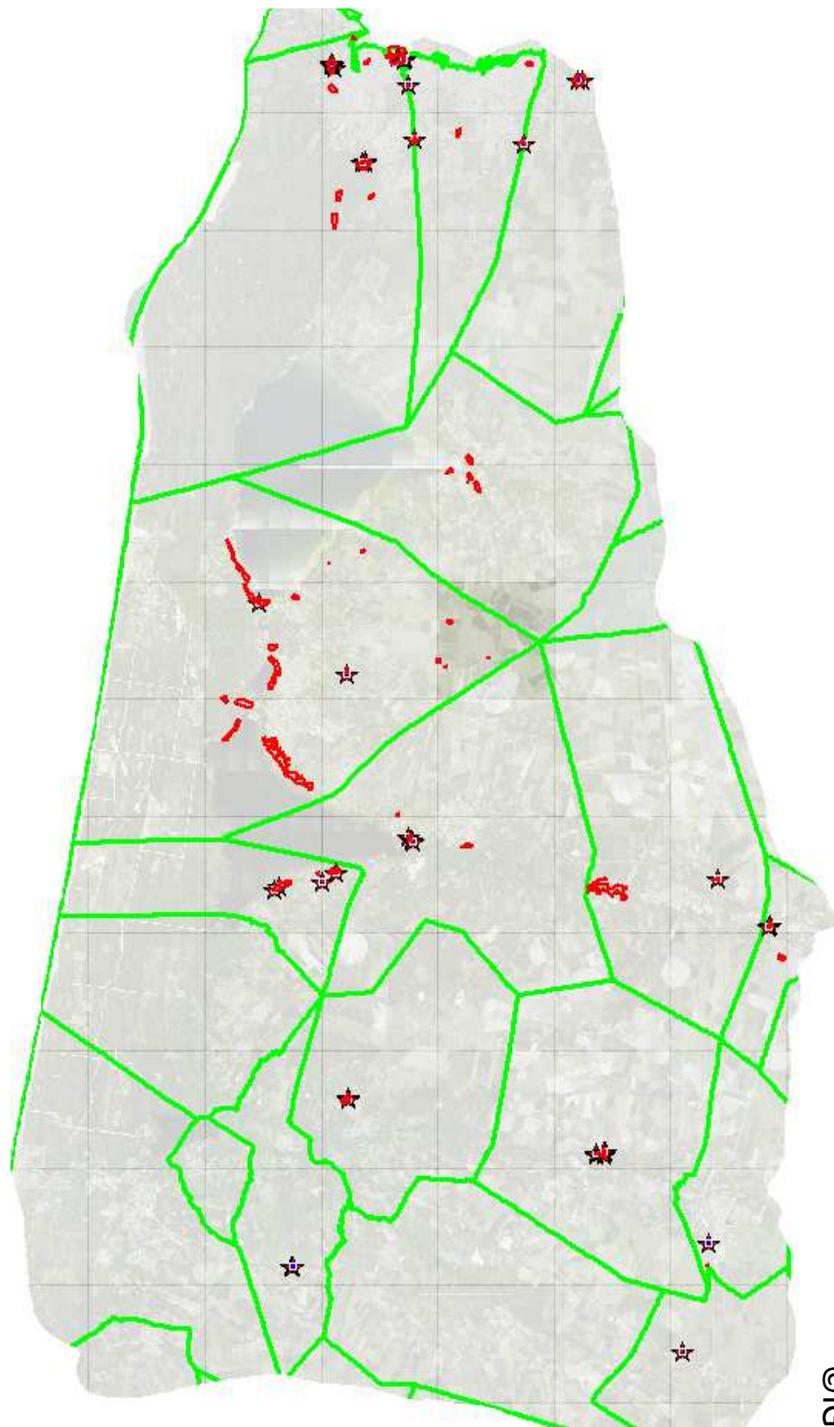


Les retours sur les cartes fournies et accompagnement de terrain

- Sollicitation des communes:
14 communes sur 20 présentant la majeure partie de leur territoire dans l'emprise du SAGE ont répondu (par courrier et/ou sur le terrain)
- Par ailleurs, nous avons eu des retours d'associations naturalistes:
 - Bassin d'Arcachon Ecologie
 - La Société des Amis de Navarrosse
- Prise en compte également des informations d'organismes et personnels techniques:
 - Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
 - Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (GDSAA)
 - Communauté de Communes des Grands Lacs et de Mimizan, La Teste de Buch, Biscarrosse,
 - Gardes nature CG40
 - Animatrice N2000
 - Conservatoire des Espaces Naturels
 - Conservatoire Botanique National (CBNSA)
- Observations terrain réalisées sur les zones identifiées par les partenaires

Prospections

Plus BA120 et DGA



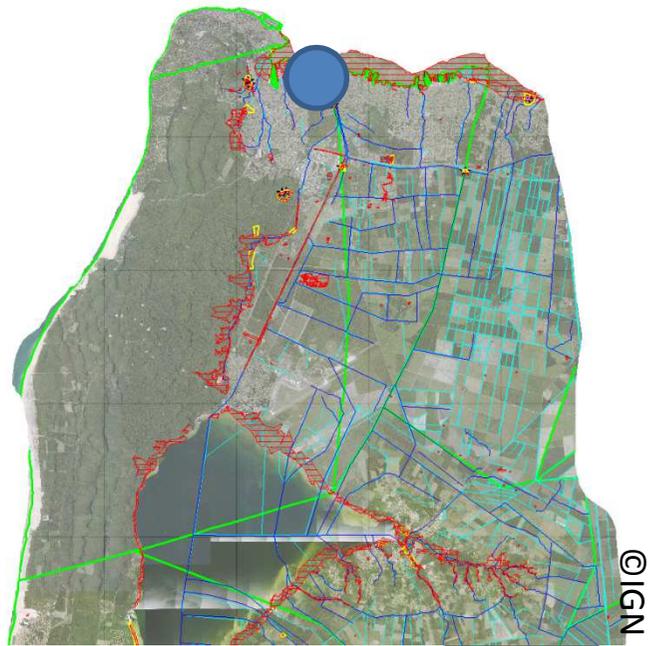
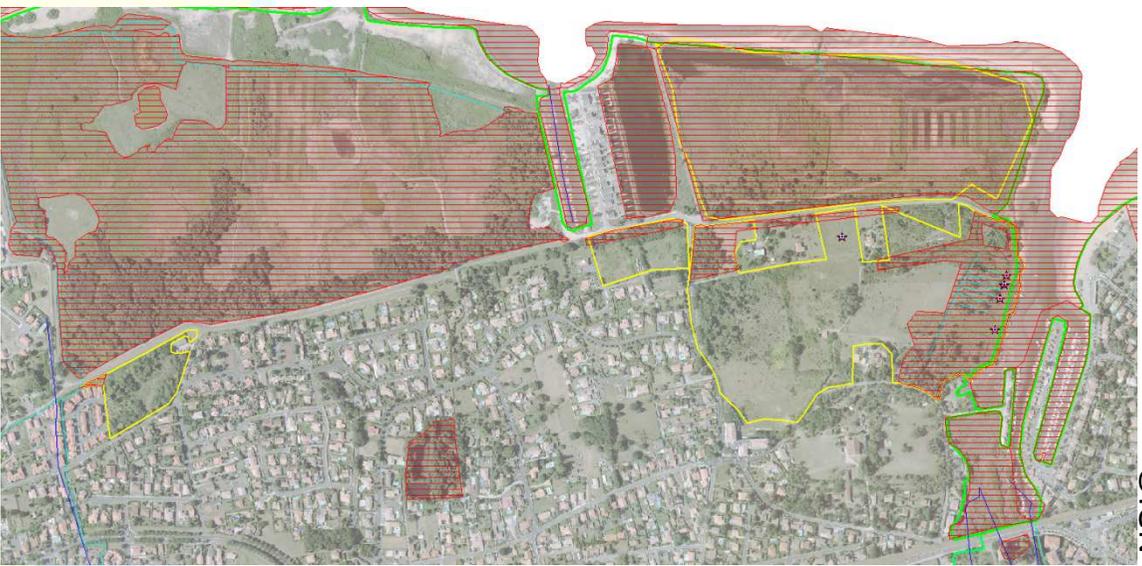
©IGN

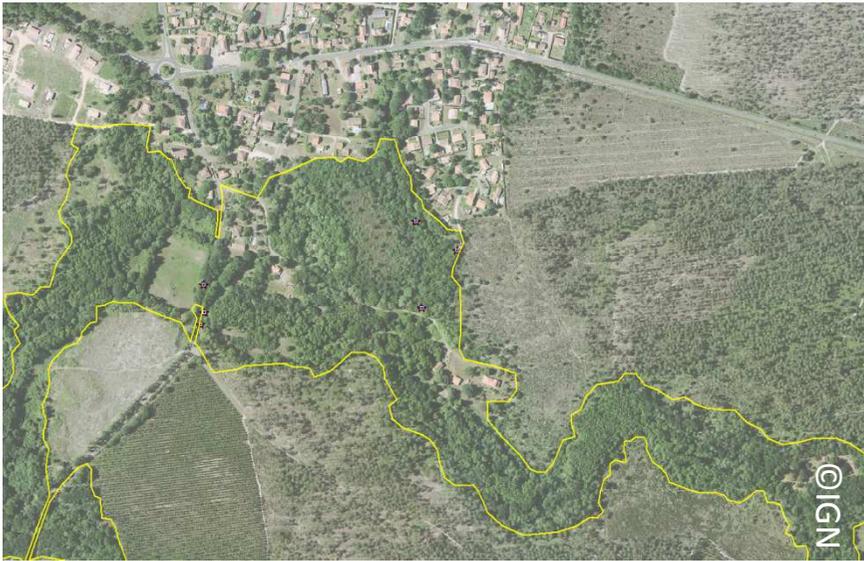


Mise à jour des données

Les zones humides ont été calées grâce aux orthophotoplans de 2012 (initialement ceux de 2009)

Mise à jour des données issue de l'inventaire lagune (données 2013)





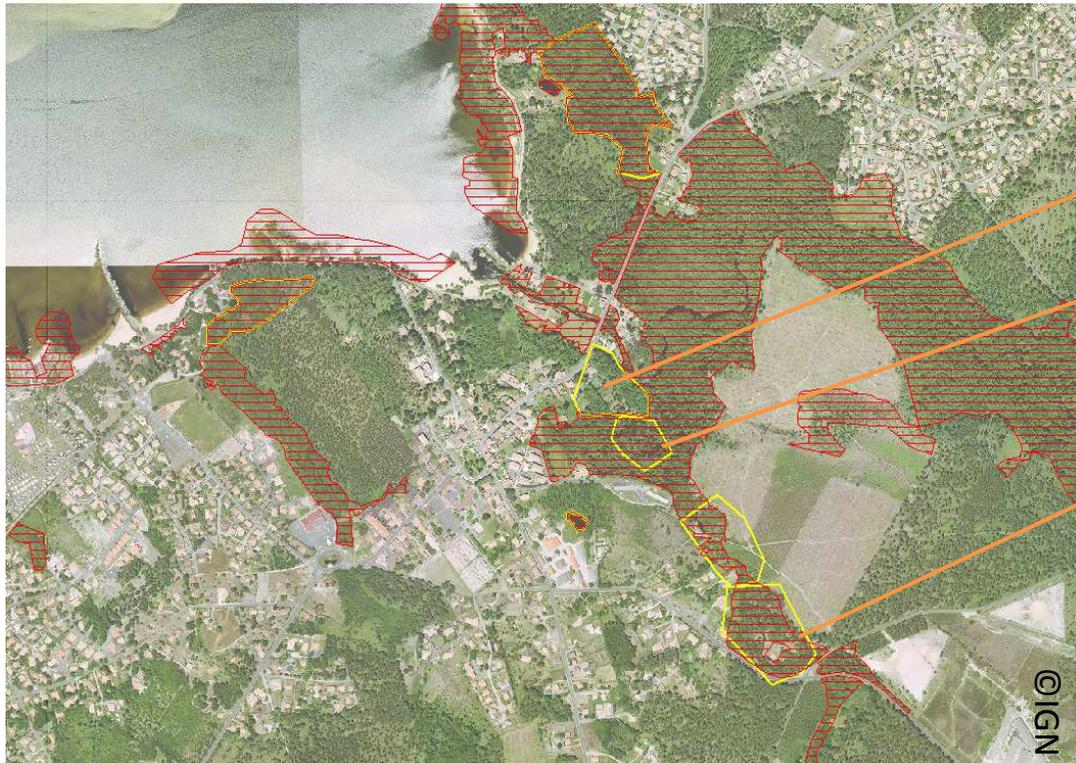
Lüe



Ychoux



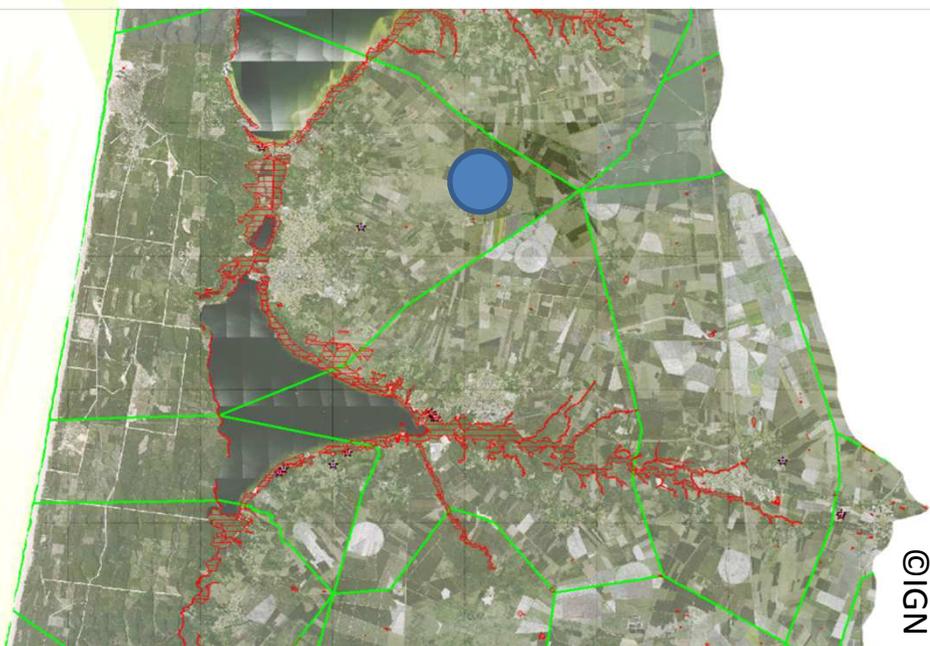
Sanguinet



Suppression: zone mésophile

Ajout

Modification des contours:
présence de 2 cours d'eau



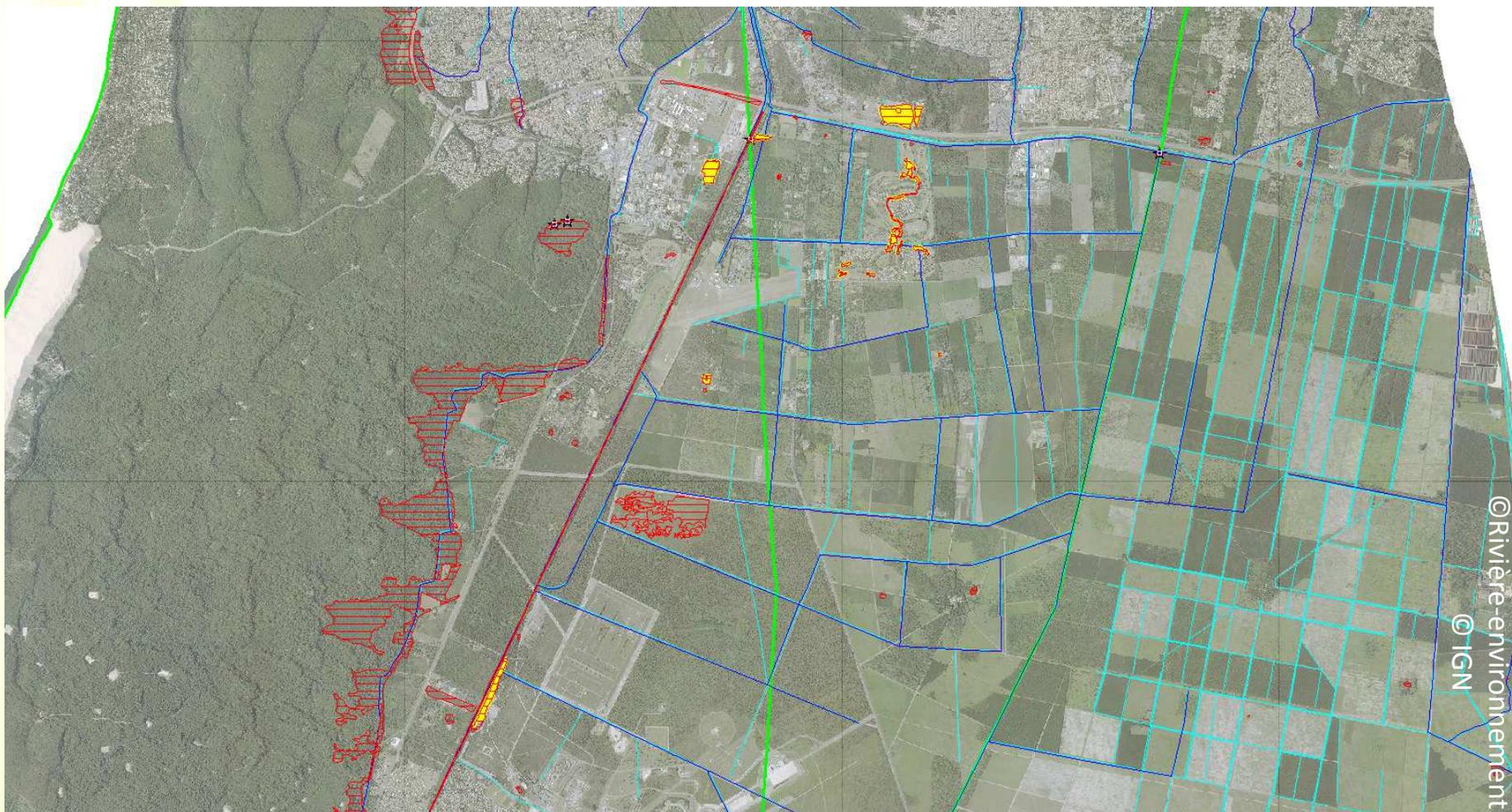
Biscarrosse



Suppression des zonages en terrain urbanisé



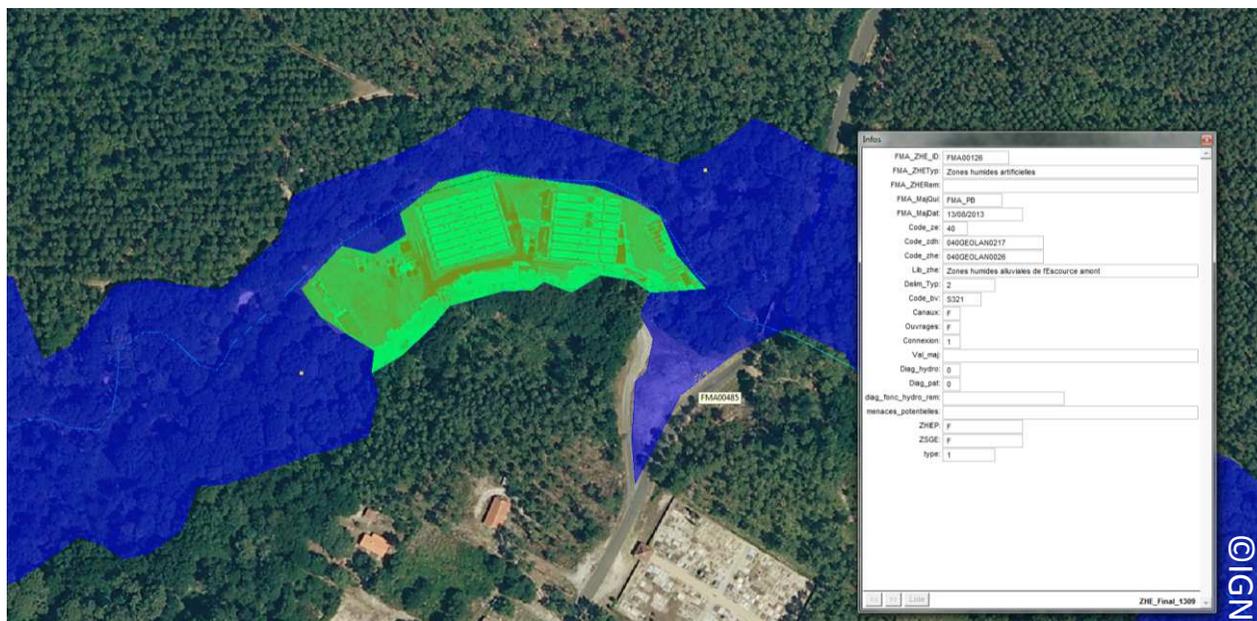
Prise en compte des inventaires menés dans le cadre de l'étude intégrée du canal des Landes



Déclassement des piscicultures

A la demande des membres de la CLE (d'après une requête du GDSAA), les piscicultures sont retirées des zones humides.

Exemple: suppression du zonage sur la pisciculture de la Moulasse



Les plans d'eau

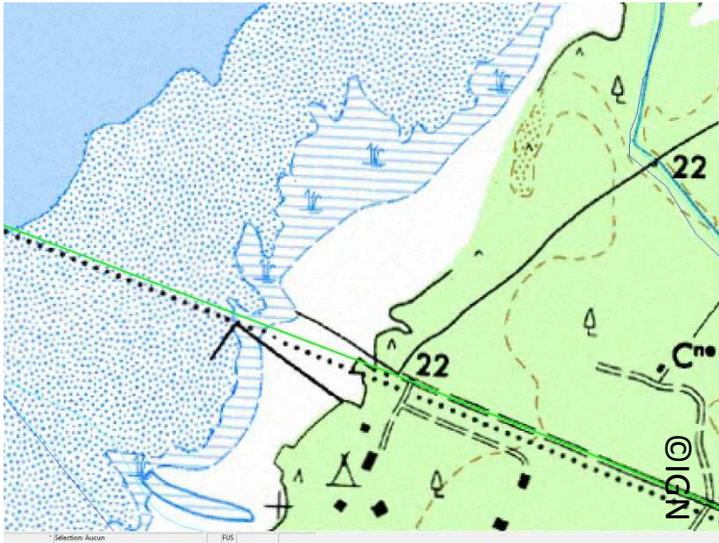
Suite à une requête, les limites des zones humides intérieures au plan d'eau ont été revues.

La circulaire du 18 janvier 2010 indique que :

L'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

*Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. **Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.***

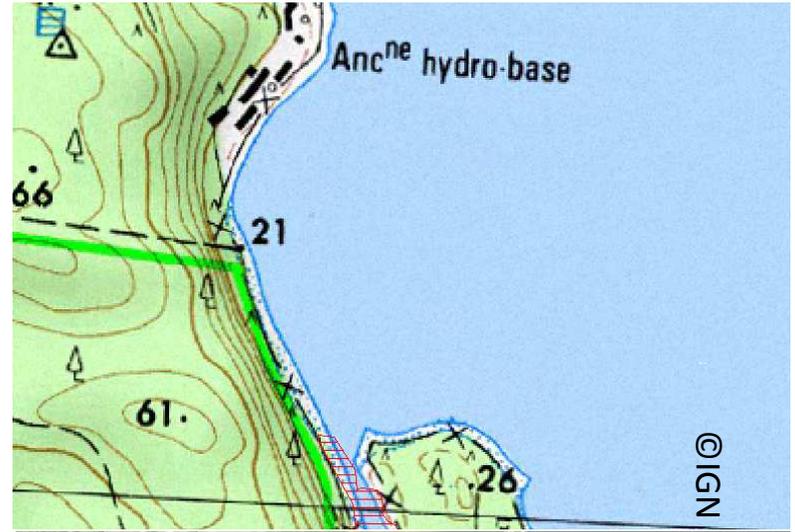
En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.



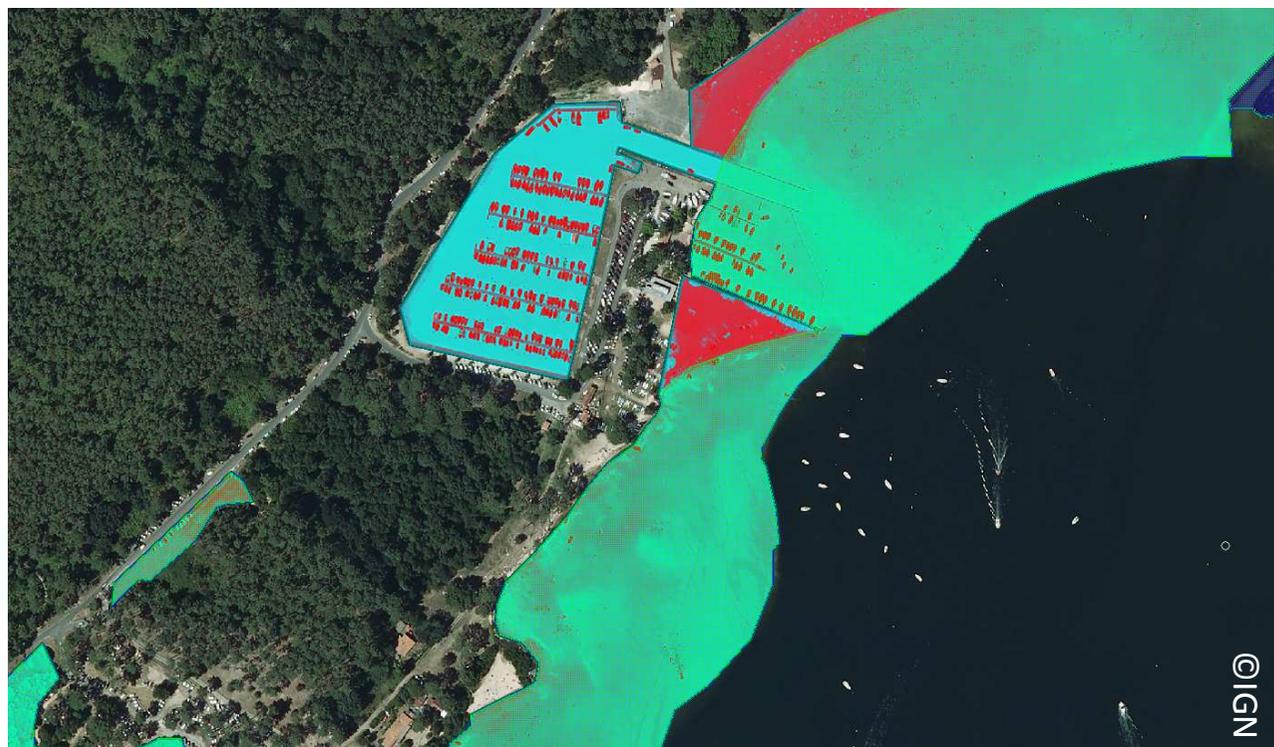
Marais



Sable humide



Suppression des zonages sur les plages de pourtour des lacs

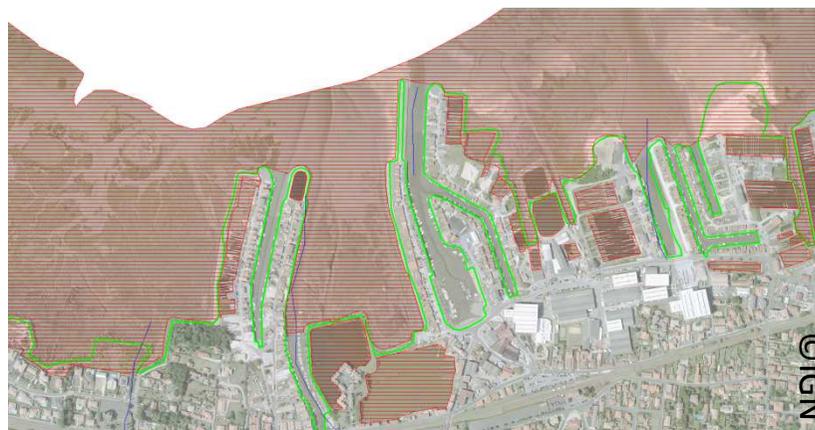


Suppression des zonages humides sur les entités portuaires

Cazaux-Sanguinet



Bassin d'Arcachon

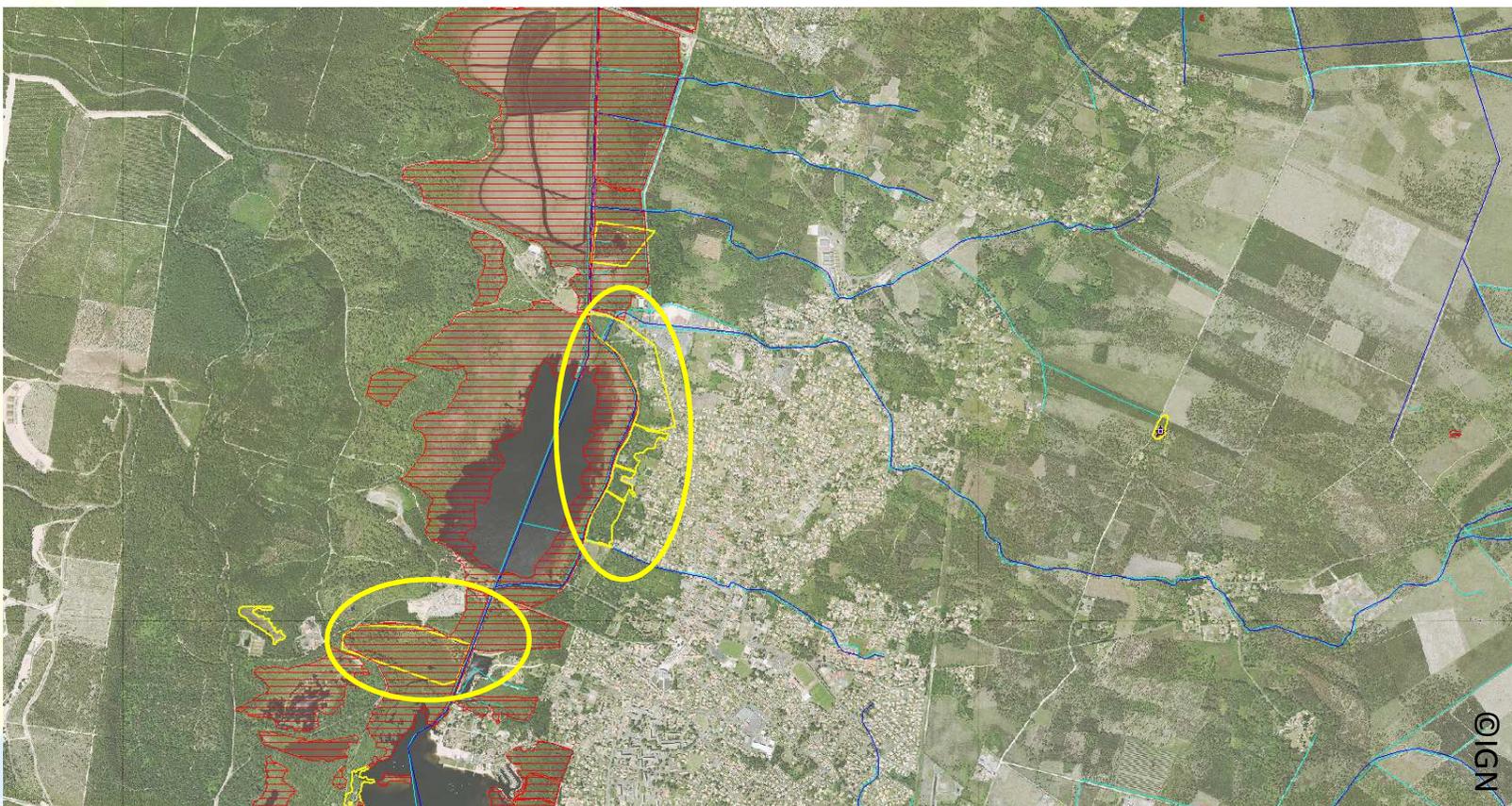


Parentis-Biscarrosse

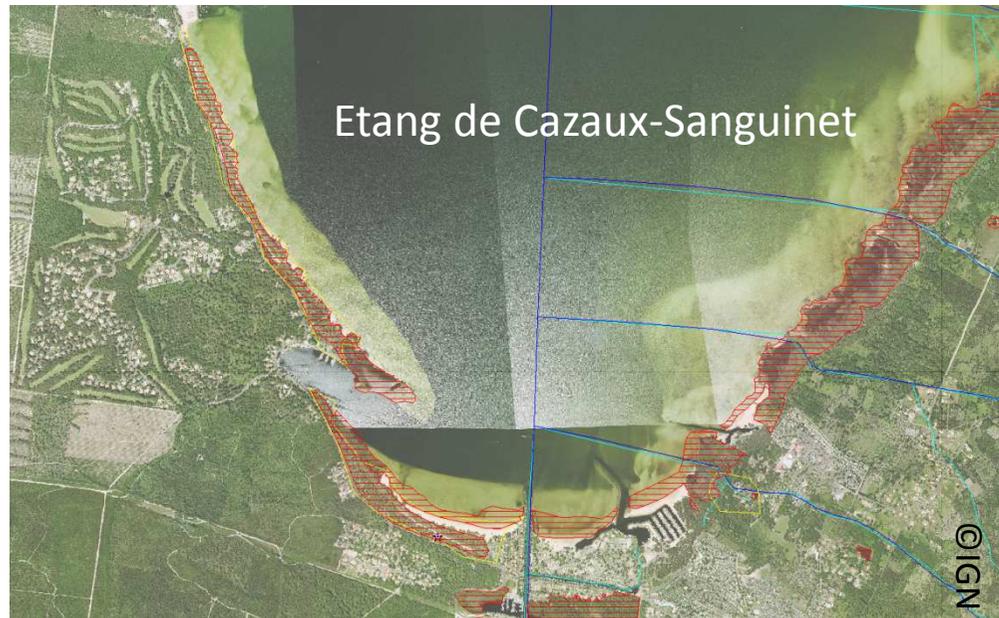


Modification sur Biscarrosse

(retour communal et réalisation d'une phase de terrain avec les gardes nature)



CBNSA



Travail mené par le CBNSA

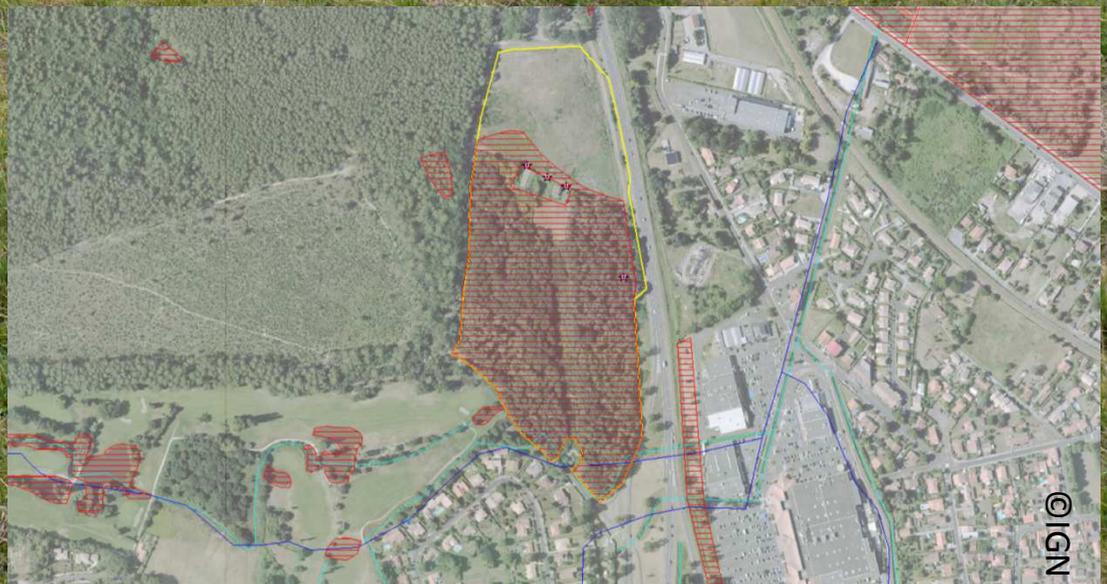
Identification de 8 types d'habitats :

- Pré hygrophile à *Molinia caerulea* et *Juncus acutiflorus* ;
- Gazon amphibie de haut et moyen niveaux à *Agrostis canina* et *Eleocharis multicaulis* ;
- Landes humides à *Erica tetralix* ;
- Fourré bas à Molinie et Piment royal ;
- Ourlet à *Cistus salviifolius* ;
- Berme routière sableuse à *Sporobolus indicus* ;
- Plage sableuse à *Cynodon dactylon* et *Sisyrinchium rosulatum* ;
- Dépressions sableuses compactées exemptes de végétation (passage de véhicules) ;
- Buttes sableuses compactées exemptes de végétation, entièrement couvertes de litière (épinettes de pin maritime).

Arrêté du
24 juin 2008

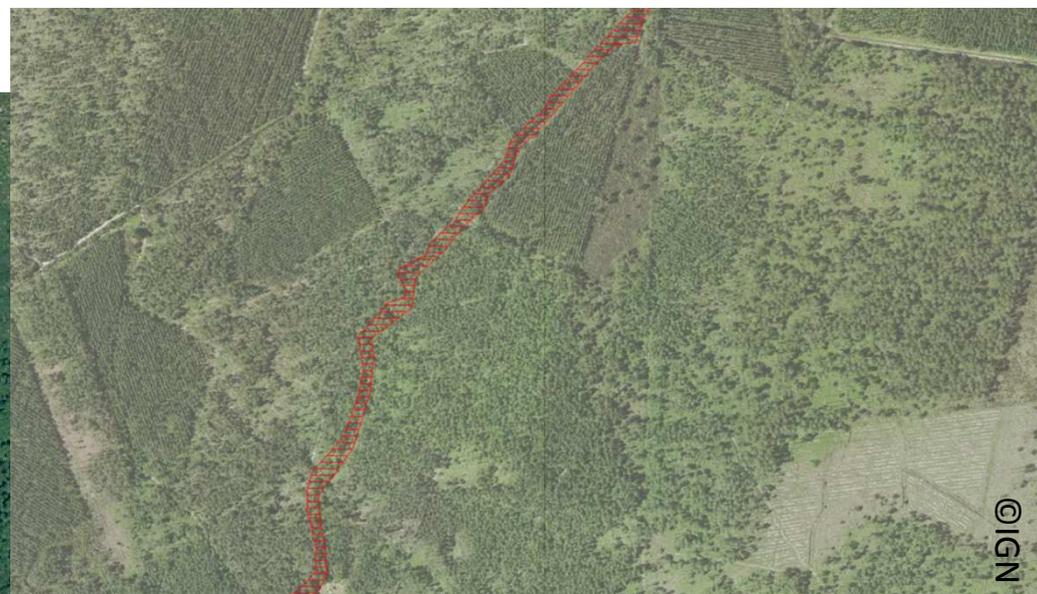
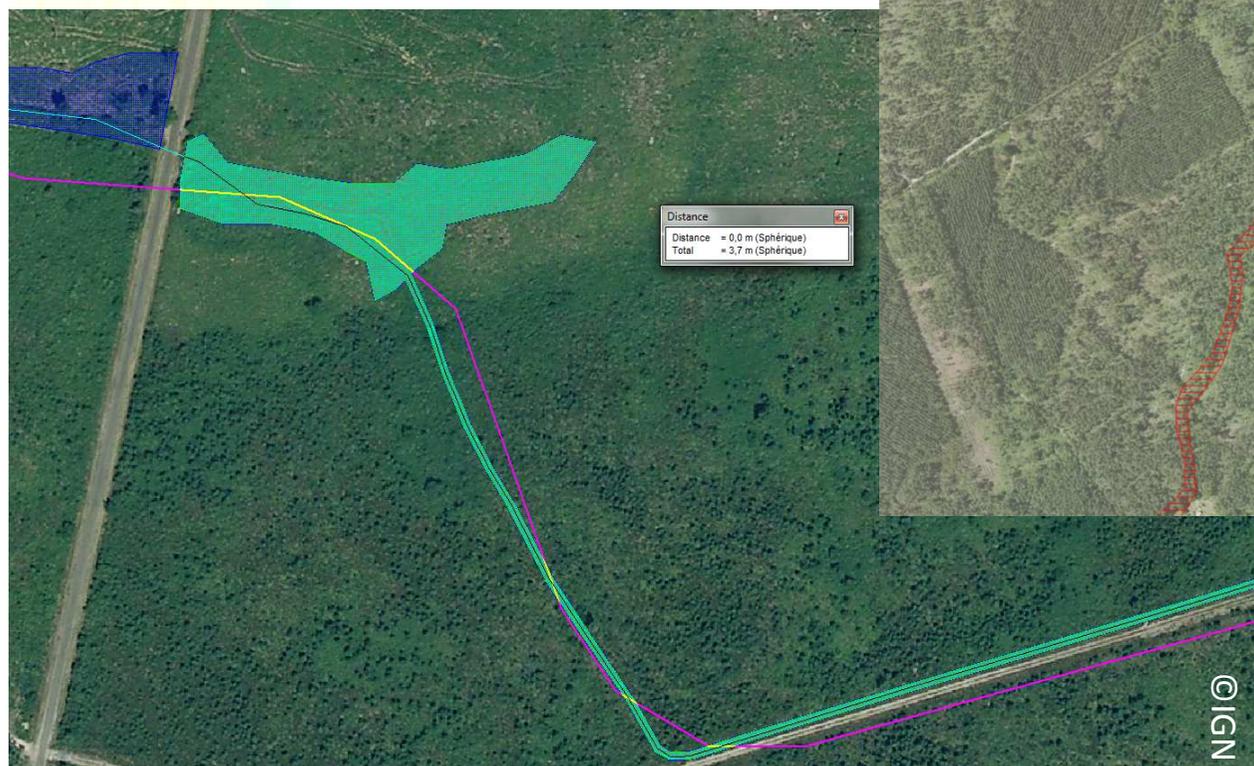


CBNSA



Zones « tampon » autour des crastes

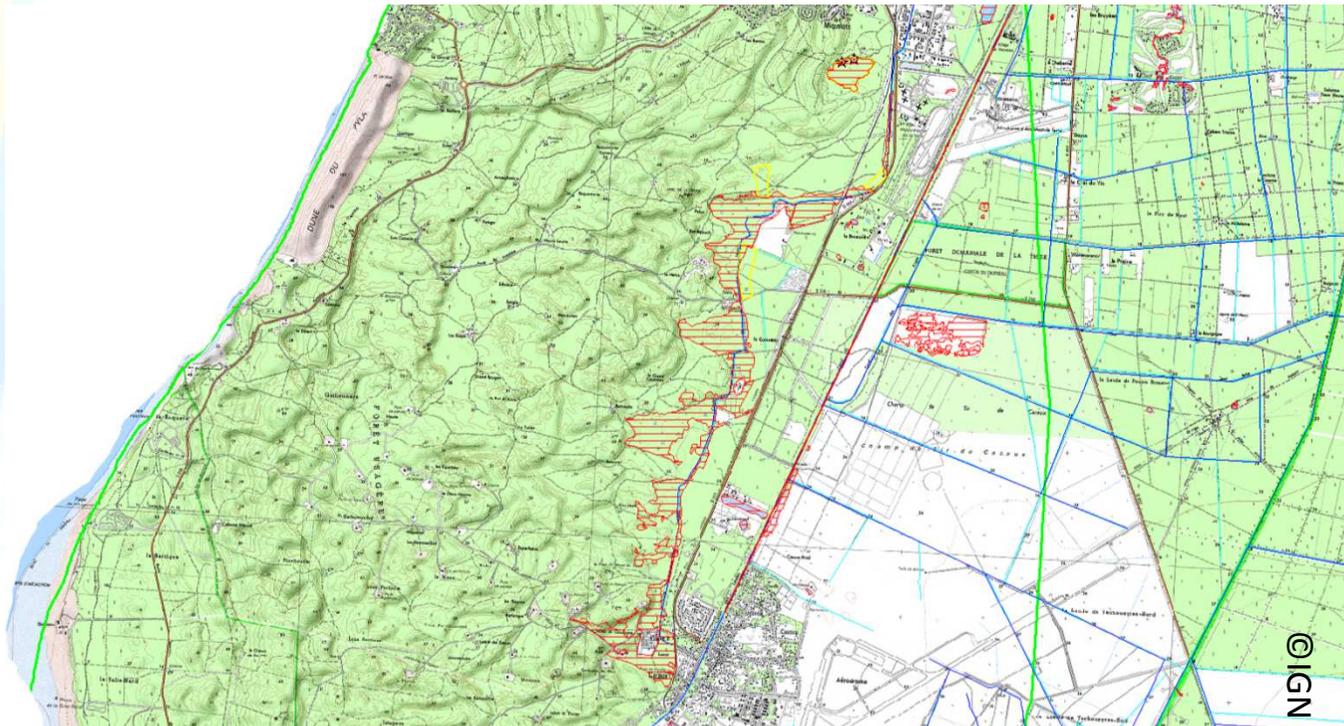
Elles ont supprimées quand leur présence n'était pas justifiée (automatisation du traitement par le bureau d'études)



Inventaire non exhaustif

Ajouts réalisés suite à vos remarques mais présence de zones humides non inventoriées:

- Existence de lagunes au sein de la forêt usagère de la Teste de Buch



Tenir compte des modes de gestion

Développement d'une flore caractéristique non systématiquement associée aux milieux humides:

- Présence de molinie non systématiquement associé à un milieu humide
- Développement du jonc favorisé par le compactage du sol



Crainces concernant les mesures relatives aux zones inventoriées

Le SAGE peut prescrire des objectifs de préservation et restauration des zones humides sur tout ou partie de son territoire.

En cela des craintes peuvent exister concernant certains usages de parcelles. Néanmoins, ce genre de prescriptions, si elles sont choisies, ne s'appliquent le plus souvent que sur zones humides **classées comme prioritaires**.

En l'état actuel des connaissances, nous conseillons de limiter les mesures à des actions telles que:

- Compléter l'inventaire des zones humides lors de la révision des documents d'urbanisme.
- Si les documents d'urbanisme ont été approuvés avant l'approbation du SAGE, ils doivent être rendus compatibles avec celui-ci dans un délai de trois ans
- Etablir et diffuser un guide méthodologique destiné à aider les collectivités à la réalisation de l'inventaire des zones humides locales à la parcelle à fournir à la CLE.
- Limiter l'impact des ouvrages existants et infrastructures traversant les zones humides pour préserver les continuités écologiques,
- Les mesures compensatoires doivent être réalisées dans le bassin versant où se situe la dégradation,
- Informer et sensibiliser la population sur les zones humides,
- Informer et accompagner les programmes sur les espèces exogènes et envahissantes sur les zones humides, les plans d'eau, les domaines endigués et par extension sur tous les réseaux superficiels liés.
- Bancariser les données sur les zones humides sur le territoire du SAGE,
- Expérimenter la (re)création ou la restauration de zones humides,
- Identifier les zones humides à enjeux forts.

Une procédure pourra être mise en place afin de prendre en compte l'évolution des milieux humides (Carte évolutive):

- De nouvelles zones : mesures compensatoires réalisées, zones non inventoriées, etc.
- Suppression de zones: activités anthropiques, assèchement par baisse de la nappe phréatique, etc.

Lors de la révision du SAGE, en présence d'un tissu de connaissances plus important, pourrons être imaginées les mesures suivantes:

- Elaborer les mesures de gestion relatives aux zones humides prioritaires,
- Elaborer et mettre en œuvre un plan pluri-annuel de réhabilitation et d'entretien de ces zones,
- Utiliser des démarches de maîtrise foncière pour protéger des cours d'eau et zones humides sensibles,
- Préserver ou restaurer les zones humides prioritaires,
- Interdire la destruction de zones humides prioritaires.

La nomenclature eau s'applique partout et dans tous les cas

Les seuils d'autorisation et de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (**Travaux d'assèchement, de remblaiement, d'imperméabilisation et de submersion de zones humides**) pris en compte ne sont pas fonction de la superficie du projet mais de la surface de zones humides impactées.

superficie impactée de zone humide	Procédure
supérieure ou égale à 1000 m ²	D
supérieure ou égale à 1 ha	A

Ainsi, doit être soumis à autorisation la création d'un plan d'eau inférieur à un 1 hectare mais qui au final provoque la submersion et l'assèchement de 1,8 ha de zones humides.

Lorsqu'un projet concerne un terrain dont seulement une partie de sa superficie est composée de zones humides, c'est seulement cette partie qui est prise en compte pour apprécier si le seuil d'autorisation ou de déclaration est franchi.

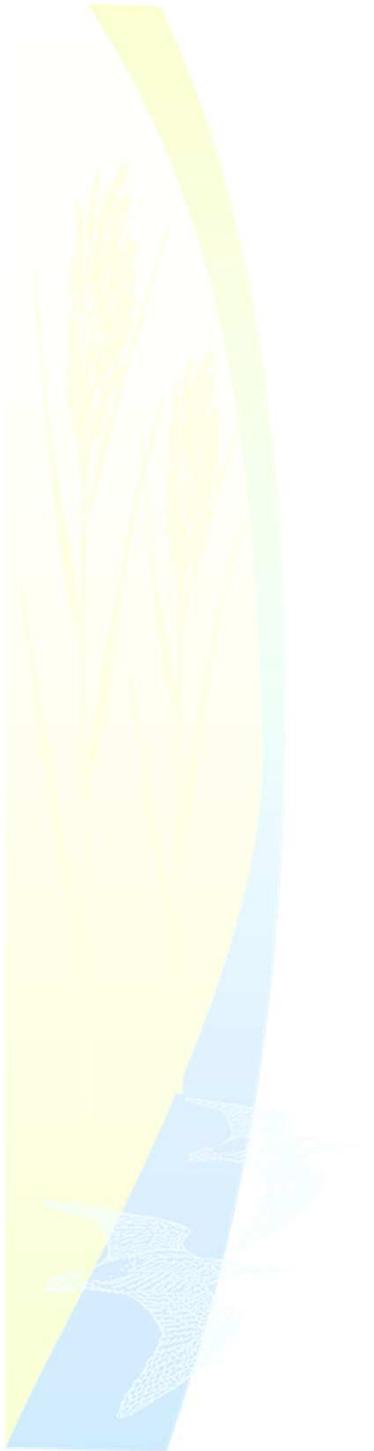
La rubrique ne s'applique pas aux terrains situés à proximité des zones humides.

La nomenclature eau s'applique partout et dans tous les cas

- **Travaux d'entretien d'un réseau de drainage**

La rubrique 3.3.2.0 (réalisation d'un réseau de drainage) ne s'applique pas aux travaux de réfection d'un réseau de drainage d'une parcelle déjà drainée. Toutefois, l'approfondissement d'un fossé/canal de drainage ou son élargissement ne constituent pas des travaux d'entretien mais sont assimilables à la « création » d'un réseau de drainage.

Remerciements





Merci pour votre attention